

OBJET : Services de télécommunications - lot n° 2 et 3 - Autorisation au Député-Maire de signer les avenants n° 1 de transfert aux marchés passés avec la Société NEUF CEGETEL.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics,

CONSIDERANT que par délibération n° 2005/06/886 du 2 juin 2005, le Conseil Municipal a approuvé l'acte constitutif du groupement de commandes pour les services de télécommunications, adhéré au groupement de commandes dont le SIPPEREC est coordonnateur et autorisé le Député-Maire à passer les marchés relatifs aux services de télécommunications,

CONSIDERANT que la consultation comprenait deux marchés distincts comprenant respectivement cinq et deux lots dévolus séparément, notamment :

- Services de télécommunications : voix-données, fixe-mobile - Lot 2 : Services de téléphonie fixe : boucles locales haut débit,
- Services de télécommunications : voix-données, fixe-mobile - Lot 3 : Services de télécommunications de données numériques.

CONSIDERANT que ces deux marchés ont été attribués à la société NEUF CEGETEL, sise 40-42, quai du Point du Jour - 92659 BOULOGNE BILLANCOURT et qu'ils font l'objet respectivement des marchés n°47/2006 et 48/2006 en date du 27 octobre 2006,

CONSIDERANT que ces marchés à bons de commandes sont conclus sans minimum ni maximum, qu'ils ont pris effet le 1^{er} janvier 2007 pour une durée ferme de trois ans et prennent fin le 31 décembre 2009,

CONSIDERANT que par lettre recommandée avec avis de réception délivrée en mairie en date du 27 avril 2009, la société SFR a informé la Ville de la dissolution de la société NEUF CEGETEL,

CONSIDERANT que la société NEUF CEGETEL a fait l'objet d'une fusion par voie d'absorption par la société SFR à effet du 31 mars 2009, avec dissolution de la société NEUF CEGETEL, pour prendre le nom commercial de SFR Business Team, que ce changement de titulaire n'entraîne aucune modification dans l'exécution du marché (prix, durée, nature des prestations),

CONSIDERANT que la mise en place de cette nouvelle organisation juridique implique, par conséquent, un transfert des marchés susvisés à la société SFR, sans qu'il en résulte de modification dans les droits et obligations de chacune des parties,

CONSIDERANT qu'en aucun cas, l'économie générale des marchés ne sera affectée par cette fusion absorption,

CONSIDERANT que les présents avenants ont pour objet de prendre acte du transfert des marchés à la société SFR et dont le siège est situé 42 avenue de Friedland, 75008 PARIS,

CONSIDERANT que l'Administration ne peut refuser son autorisation que pour des motifs légitimes qui ne doivent pas être étrangers aux contrats, telles que l'appréciation des garanties professionnelles et financières du cessionnaire pressenti, l'appréciation du nouveau titulaire à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers,

Sa Commission Finances et Affaires Générales consultée,

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

PREND ACTE du transfert des marchés à la société SFR à la suite de la fusion absorption de la société NEUF CEGETEL,

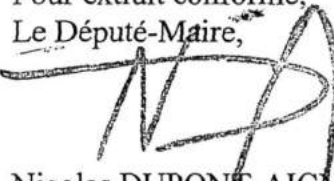
AUTORISE Monsieur le Député-Maire à signer lesdits avenants ainsi que tous les documents y afférents,

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Député-Maire,




Nicolas DUPONT-AIGNAN
Président de la Communauté
d'Agglomération du Val d'Yerres

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la réception en Préfecture le 23-6-09
et de la publication le 3-7-09
Le Maire,

